

VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

L'an Deux Mil Vingt Six, le 23 juin

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,

En suite de convocation en date du 17 juin 2026,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Madame Ghislaine DUPUIS donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Madame Geneviève GUEYDON
- Madame Catherine WILLE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Avant d'entamer l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire s'assure que tous les membres du conseil municipal ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 28 avril dernier et les sollicite sur d'éventuelles observations. Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le Procès-verbal.

Monsieur le Maire propose Madame Christelle LION comme secrétaire de séance. Les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

Madame Christelle LION, Adjointe au Maire, est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire ouvre la séance avec les Communications:

• **Décisions prises au titre de l'article L2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'afin de faciliter la bonne marche des affaires communales, le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 avril dernier a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans un certain nombre de domaines, notamment :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été décidé :

- D'attribuer le marché pour la réalisation de « l'Analyse des Besoins Sociaux » au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit la Société COMPAS, 15ter, Boulevard Jean Moulin à 44106 Nantes pour un montant de 2 750.00 € HT ou 3 300.00 € TTC
- D'approuver la modification 2.3 du marché « Projet de connexion paysagère – Lot 2 (Aménagements paysagers) » pour le montant total en plus de 13 838.04 € HT soit 16 605.65 € TTC. Les travaux supplémentaires portent sur la prolongation du cheminement piétonnier vers les Berges du canal de la Souchez et l'installation de zones sécuritaires de filtration aux trois entrées du site.

- D'autoriser la cession des matériels informatiques mis à disposition de Monsieur Daniel KRUSZKA, dans le cadre de son mandat de Maire, pour un montant de 498.55 €. Il s'agissait d'une tablette Apple Ipad pro d'une valeur de 739,00 € (facture du 02 juillet 2019), 1 tablette Samsung Galaxy Tab A8 d'une valeur de 288,00 € (facture du 06 juin 2023) et d'un 1 PC portable Lenovo d'une valeur de 598,50 (facture du 16 novembre 2021)
- D'autoriser la cession à la société GALLOO France dont le siège social se trouve à Sallaumines pour destruction des véhicules suivants :
 - ⇒ Remorque AMCA NOVAL acquise le 30 mai 1996
 - ⇒ Tracteur John DEERE acquis le 27 mai 2004
 pour un montant de 62,40 € correspondant au cours de la ferraille
- D'approuver la modification du marché « Déploiement de la vidéoprotection » ayant pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2026 et de signer l'avenant à intervenir avec la société CAPFORCE dont le siège social se trouve à Brie-Compte Robert (77 170).
- De modifier à compter du 1^{er} juillet 2026, la régie de recettes et d'avances auprès du service culture de la ville de Loison-sous-Lens pour les manifestations culturelles et festives. La modification consiste en l'instauration de cautions pour dégradation ou désistement aux manifestations suivantes :
 - ⇒ Exposition de peinture
 - ⇒ Fête du Printemps
 - ⇒ Marché de Noël
 - ⇒ Marchés estivaux
 - ⇒ Salon du Bien-être et de la Santé du Bassin Minier
- D'approuver la modification de la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour le « Projet de connexion paysagère Berges de la Souchez vers le Centre-Ville » passé avec la société URBYSOM dont le siège social se trouve à Hénin-Beaumont, compte tenu des prestations complémentaires demandées par la Commune. La rémunération supplémentaire est de 1 720,99 € HT (2 065,19 € TTC).
- D'attribuer le marché « Travaux de voirie 2026 lot 1 (petits travaux et interventions ponctuelles sur les chaussées et les trottoirs » et lot 2 (travaux d'entretien, réparations des chaussées et trottoirs et aménagement de voirie) à la société SOTRAIX dont le siège social se trouve ZAL de l'Epinette à Aix-Noulette (62160) :
 - ⇒ Lot 1 : montant maximum de commande : 60 000 € HT (72 000 € TTC)
 - ⇒ Lot 2 : montant maximum de commande : 500 000 € HT (600 000 € TTC)

• **Promulgation de la loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations**

Monsieur Jean-François RAPIN, Sénateur du Pas-de-Calais rappelle que 315 communes du Pas-de-Calais ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des inondations de 2023 et 2024, représentant 540 000 habitants touchés et 262 Millions d'Euros de dégâts.

Il fait le constat que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux inondations mais que l'arsenal juridique dont elles disposent représente un frein pour intervenir rapidement.

Monsieur Jean-François RAPIN a souhaité, à travers une proposition de loi, simplifier les procédures et donner aux élus locaux un cadre juridique immédiatement mobilisable pour accompagner les sinistrés. Concrètement la proposition de loi permet :

- D'intervenir plus vite sur les cours d'eau en simplifiant les autorisations administratives,
- D'accélérer les programmes de prévention des inondations qui ont désormais le statut de « raison impérieuse d'intérêt public majeur »,
- De simplifier la révision des plans de prévention des risques naturels,
- De bénéficier de renforts humains en cas de sinistre permettant à des fonctionnaires territoriaux volontaires d'autres collectivités d'être mobilisés pour aider la commune à gérer l'après-crise, les dossiers d'indemnisation, coordination des travaux et accompagnement des administrés.

Pour information, le texte a été adopté à l'unanimité et vient d'être promulgué par le Président de la République.

Monsieur le Maire aborde les points à l'ordre du jour.

Création de postes dans le tableau des effectifs du personnel communal (rapporteur M. le Maire)

Il est rappelé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

Considérant que deux agents sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur dans le cadre de la promotion interne 2026 et au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Considérant qu'il n'existe pas de postes de rédacteur et d'Adjoint administratif Principal 2^{ème} Classe dans le tableau des effectifs du personnel municipal,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- De créer un poste de Rédacteur – temps complet ainsi qu'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe – temps complet dans le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} juillet 2026
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget municipal.

Recrutement de deux jeunes en service civique (rapporteur M. le Maire)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public afin d'y accomplir une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation :

- Solidarité
- Santé
- Education pour tous
- Culture et Loisirs
- Sport
- Environnement
- Mémoire et citoyenneté
- Développement international
- Action humanitaire et intervention d'urgence
- Citoyenneté européenne

Une mission de Service Civique est complémentaire de l'activité des salariés, des bénévoles et des stagiaires de la structure d'accueil et elle ne peut se substituer ni à un emploi ni à un stage. Une mission de Service Civique ne peut être indispensable au fonctionnement courant des organismes et doit permettre de proposer des actions socialement innovantes et de nouvelles façons d'intervenir au profit des bénéficiaires de l'organisme d'accueil.

Le jeune en service civique perçoit une indemnité mensuelle qui s'élève à 619,83 € nets, décomposée comme suit :

- 504,98 € versés par l'Etat
- 114,85 € par la structure d'accueil

Le temps de travail du jeune service civique est d'au moins 24 heures par semaine.

Considérant que le service civique favorise l'engagement citoyen des jeunes au sein de leur bassin de vie, le développement et la valorisation de leurs compétences ainsi que l'enrichissement de leurs perspectives d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant que la municipalité souhaite faciliter la transition entre le temps scolaire et les activités périscolaires en accompagnant les enfants et les jeunes du CAJ en proposant des activités de soutien scolaire, d'éducation à la citoyenneté, etc.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagements de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du Service National,
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Commission Intercommunale des Impôts Directs – désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant (rapporteur M. le Maire)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comme la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La commission intercommunale des impôts directs exerce ses compétences sur le territoire communautaire et intervient en lieu et place des commissions communales (article 1505 du CGI) pour participer à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés par l'administration fiscale (article 1504 du CGI).

Cette commission est composée de 11 membres (1 Président et 10 commissaires) désignés par le directeur des services fiscaux.

La durée du mandat des commissaires étant la même que l'organe délibérant de l'EPCI, il lui est nécessaire de renouveler la liste des commissaires.

L'article 1650 A-2 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés, dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre

double dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération sollicite à cet effet les communes pour recueillir à minima les propositions d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- Monsieur Yannick PAPA en qualité de Commissaire titulaire
- Monsieur Xavier LEVEAU en qualité de Commissaire suppléant

Désignation des représentants de la collectivité au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (rapporteur M. le Maire)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin) et les communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (la CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et l'EPCI. Ce mécanisme garantit la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés de la commune à l'EPCI.

Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT.

Lors du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, il a été acté la composition de la CLECT : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour chaque commune membre de la CALL désignés par leur conseil municipal.

Le choix des délégués peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de désigner :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, en qualité de représentant titulaire
- Madame Lily DUBOIS, en qualité de représentant suppléant

Convention de mise à disposition d'un véhicule/matériel municipal aux agents (rapporteur M. le Maire)

Le prêt gracieux de matériel communal (outils, véhicules) aux agents à des fins privées est une pratique peu réglementée qui relève de la tolérance sous certaines conditions.

Considérant que la ville dispose d'un parc de véhicules utilitaires dont certains ne sont pas utilisés en fin de semaine.

Considérant qu'occasionnellement, des agents sollicitent le prêt d'un véhicule ou d'un matériel à titre privé, Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles d'utilisation afin de responsabiliser les utilisateurs.

Qu'à cet effet une convention de mise à disposition qui précise les conditions du prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution a été rédigée.

Qu'il y est notamment indiqué que :

- La personne doit présenter un permis de conduire depuis au moins 3 ans et justifiant de 3 années d'assurance automobile.
- Le permis de conduire doit être valide au moment de la mise à disposition.
- L'utilisateur s'engage à respecter le code de la route et ne pas être sous l'effet de stupéfiant ou de l'alcool durant l'utilisation du véhicule.
- L'utilisateur, garanti par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du véhicule durant la durée du prêt.
- Sont à la charge de l'emprunteur :
 - ✓ Le plein de carburant lors de la restitution du véhicule.
 - ✓ Les frais éventuels de parking.
 - ✓ Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule.
 - ✓ Les frais liés aux dommages que l'assurance ne prend pas en charge
- Un carnet de bord devra être renseigné indiquant le kilométrage de départ et celui du véhicule restitué

La demande devra être effectuée une semaine avant la date souhaitée de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

✚ **Vote à l'unanimité**

- D'émettre un avis favorable à la mise en place d'une convention de mise à disposition occasionnelle d'un véhicule municipal au profit des agents de la municipalité.

Création de deux postes job d'été (rapporteur M. le maire)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

L'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

Considérant que la période estivale nécessite compte tenu de l'absence de certains personnels pour raison de congés annuels, de renforcer les services de restauration et espaces verts en créant 2 emplois pour la période allant du 6 au 31 juillet 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

✚ **Vote à l'unanimité**

- De créer :
 - 1 poste d'agent d'entretien des espaces verts pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35h)
 - 1 poste d'agent de restauration pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35h)
- La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice du 1^{er} échelon correspondant au grade d'Adjoint Technique.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits aux Budget municipal.

Délibération instaurant le permis de démolir sur le territoire communal (rapporteur M. le maire)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que l'article L 421-28 du code de l'urbanisme limite, en principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, notamment dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords des monuments historiques.

Que l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal pour des travaux concernant des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Que si le permis de démolir a pour fonction de protéger le patrimoine et les constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel, il permet également de :

- Préserver le bâti traditionnel pavillonnaire et maintenir l'harmonie avec le bâti existant environnant
- Suivre l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal

La généralisation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche de qualité du développement urbain et de préservation du paysage. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés, facilitant ainsi l'harmonisation des propositions d'aménagement.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 et suivants ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 modifié, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- D'annexer la présente délibération au PLU approuvée le 16 décembre 2016,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Instauration d'une tarification pour retard dans le cadre de la restauration municipale et de la garderie périscolaire (rapporteur M. Yannick PAPA)

L'inscription des enfants au service de restauration municipale s'effectue via le logiciel jeunesse My Périshool. Les prérequis pour accéder à ce service sont les suivants :

- Avoir créé un compte et transmis les documents nécessaires
- Etablir l'inscription de son enfant avant le dimanche soir minuit pour la semaine à venir
- Avoir réglé la facture au moment de l'inscription

Régulièrement, le service jeunesse constate que certains parents oublient d'inscrire leur enfant ce qui engendre un surcroît d'appels au service en début de semaine, fausse les effectifs et le taux d'encadrement réglementé par le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports). Par ailleurs, certains parents ne préviennent pas le service jeunesse de la présence de leur enfant en restauration le midi.

Afin de limiter ce phénomène et de responsabiliser les parents,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- D'instaurer une nouvelle tarification pour les parents n'ayant pas inscrit leur(s) enfant(s) dans le respect de la procédure :
 - Retardataires ayant prévenu :
 - Loisonnais : 5,95 €
 - Extérieurs : 7,95 €
 - Retardataires n'ayant pas prévenu :
 - Loisonnais : 7,90 €
 - Extérieurs : 11,90 €

Il est précisé que l'inscription est soumise aux places disponibles et ne doit pas générer l'emploi d'un nouvel animateur.

- De majorer la demi-heure de garderie non justifiée en dehors des horaires d'ouvertures comme suit :

- Loisonnais : 6 € la demi-heure
- Extérieurs : 9 € la demi-heure

Admission en non-valeur pour créances éteintes (rapporteur M. Yannick PAPA)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le comptable public a transmis le 22 mai 2026 à la collectivité une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 5 269,04 €. Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
- Du prononcé de la décision du Juge du Tribunal de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant dû	Motif de la présentation	
2021	T-34	392,47 €	Surendettement et décision effacement de dette	Surendettement
2021	T-459	1 004,400 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	TLPE 2021 Autos Service
2022	T172	766,27 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	Surendettement
2022	T-488	982,80 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	TLPE 2022 Autos Service
2023	T-462	982,80 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	TLPE 2023 Autos Service
2024	T-500	982,80 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	TLPE 2024 Autos Service
2024	T-517	157,50 €	Clôture insuffisance actif sur RJ - LJ	TLPE 2024 La Cave du Kraken
TOTAL		5 269,04 €		

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances éteintes ci-dessus listées d'un montant de 5 269,04 €, afférents aux exercices 2021 à 2024.
- La dépense sera imputée au chapitre 62, article 6542 du budget primitif 2026.

Instauration de la taxe d'aménagement (rapporteur M. Yannick PAPA)

Il est rappelé que la taxe d'aménagement qui a fusionné les anciennes taxes : Taxe Locale d'Équipement, Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour non réalisation d'aires de stationnement et la Participation pour Voiries et Réseaux (PVR), est applicable pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est composée :

- D'une part communale établie par le Conseil municipal
- D'une part départementale

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées ci-dessus ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les responsables de la construction (article L.331-6 du Code de l'Urbanisme). La taxe d'aménagement s'applique de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement (qui peut être compris entre 1 et 5) doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Que par délibération en date du 17 octobre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5%. Ce taux a été maintenu depuis sans dispositif d'exonération.

L'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement précise que la notification aux services fiscaux porte sur :

- Le taux de la taxe d'aménagement fixé
- Les exonérations facultatives éventuellement adoptées (locaux d'habitation et d'hébergement aidés, locaux financés à l'aide du prêt zéro, locaux industriels ou usage artisanal, commerce de détail inférieur à 400 m², immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, abris de jardin, serres de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les maisons de santé)
- La valeur forfaitaire de stationnement fixée.

L'assiette d'imposition repose sur des valeurs forfaitaires applicables aux surfaces de plancher closes et couvertes ou aux installations et aménagements soumis à un régime d'autorisation au titre de code de l'urbanisme. Ces valeurs sont révisées chaque année par arrêté ministériel.

Pour l'année 2026, les valeurs appliquées dans le calcul de la taxe d'aménagement sont les suivantes :

- Valeur annuelle par m² est de 892 €
- Valeur forfaitaire des piscines est de 251 m²

- Valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures est fixée à 2 928 € par emplacement et peut aller jusqu'à 5 987 € par emplacement sur délibération de la collectivité.

S'agissant des places de stationnement 3 scénarii sont proposés :

	Valeur forfaitaire	Taux communal	Taux départemental	Montant de la taxe
Plancher	2 928,00 €	5%	1,80%	199,10 €
Moyenne	4 457,50 €	5%	1,80%	303,11 €
Plafond	5 987,00 €	5%	1,80%	407,12 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**

Abstention 7

- De reconduire la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire,
- D'appliquer, pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L331-10 du code de l'urbanisme une valeur forfaitaire de 4 457,50 €.

La taxe par place de stationnement sera de 303,11 € calculée comme suit : 4 457,50 € X (5% + 1,80%)

Monsieur David PENETTICOBRA, Conseiller Municipal souhaite prendre la parole afin d'obtenir des précisions concernant ces places de stationnement, à savoir : Cette taxe était-elle déjà existante ? Quel type de propriétaire est concerné ? Cette taxe ne risque-t-elle pas de défavoriser ou pénaliser les futurs acquéreurs sur notre commune ?

Monsieur Yannick PAPA, Adjoint au Maire répond que cette taxe était déjà existante à une valeur plancher et qu'elle a été soumise à une revalorisation dans le cadre de la réglementation.

Monsieur Didier SADOWSKI, Directeur Général des Services, précise que cette taxe s'applique partout, à tous les propriétaires, sur tout ce qui relève d'une autorisation d'urbanisme. Les recettes générées par cette taxe permettront à la commune de financer la création de nouveaux réseaux ainsi que différents aménagements complémentaires.

Attribution de subventions exceptionnelles (rapporteur M. Yannick PAPA)

1) Au profit de l'association Comité des Fêtes de la Cité Hollandaise

Vu le courrier enregistré le 21 mai dernier de Madame Colette BATALKA sollicitant une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 100,00 € pour couvrir les frais engagés à l'occasion de la distribution de leur colis aux aînés.

Considérant que ces frais ont été engagés avant la décision d'attribution de la subvention annuelle et qu'ils sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'association,

2) Au profit de l'Association Sportive de Tennis de Table

Vu le courrier enregistré le 27 mai dernier de Monsieur le Président de l'ASTT sollicitant une subvention exceptionnelle motivée par l'achat de maillots de compétition et de nouvelles tables.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 100 € au profit de l'association Comité des Fêtes de la Cité Hollandaise
- D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € au profit de l'ASTT pour faire face à l'acquisition des équipements envisagés.

Revalorisation des redevances Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (rapporteur M. Yannick PAPA)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la ville de Loison-sous-Lens a instauré la taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2009 avec pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment sur l'axe de la RD 917 –Route de Lille.

A la fois outil fiscal et dispositif d'aménagement, la TLPE permet de réguler l'affichage publicitaire tout en générant des ressources fiscales non négligeables.

Cette TLPE s'applique sur 3 types de supports :

- Les enseignes signalant une activité sur site
- Les préenseignes situées hors site
- Les dispositifs publicitaires, numériques ou non, dont l'objet est de recevoir de la publicité

Les tarifs sont déterminés selon :

- La surface
- La nature du dispositif
- La population (< 50 000 ; > ou = 50 000 et < 200 000 ; > ou = 200 000)

L'article L 2333-9 1° B du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces montants évoluent conformément aux règles fixées par le code des impositions sur les biens et services. L'arrêté ministériel du 9 mars 2026 fixe ainsi les nouveaux tarifs maximaux pour l'année 2027.

Qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet de l'année N pour application au 1^{er} janvier N+1.

Considérant que les tarifs de la TLPE n'ont pas connu d'évolution depuis 2018,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- De réévaluer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2027 :

VILLE DE LOISON-SOUS-LENS : 5202 habitants	
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN PREENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50m ²	19,10 €/m ² (tarif au 01/01/2019 : 18,00 €)
Superficie supérieure à 50 m ²	38,10 €/m ² (tarif au 01/01/2019 : 36,00€)

VILLE DE LOISON-SOUS-LENS : 5202 habitants	
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN PREENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50m ²	50,00 €/m ² (tarif au 01/01/2019 : 46,50 €)
Superficie supérieure à 50 m ²	100 €/m ² (tarif au 01/01/2019 : 93,00€)

VILLE DE LOISON-SOUS-LENS : 5202 habitants	
DISPOSITIFS FACES D'ENSEIGNES	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	exonération
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale 50 m ²	38,10 €/m ² (tarif au 01/01/2019 : entre 12 et 20 m ² : 9,00 € - entre 20 et 50 m ² :36,00 €)
Superficie supérieure à 50 m ²	76,30 € /m ² (tarif au 01/01/2019 : 72,00€)

Revalorisation des redevances des concessions cimetière (rapporteur M. Yannick PAPA)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que les redevances des concessions cimetière ont été revalorisées lors de sa séance en date du 14 décembre 2021 comme suit :

	MONTANTS
CONCESSION DE TERRAIN	
15 ans	170,00 €
30 ans	300,00 €
COLOMBARIUM	
15 ans	450,00 €
30 ans	550,00 €
DISPERSION DE CENDRES DANS LE Puits CINERAIRE	40,00 €

Considérant le coût que représente pour la collectivité l'entretien du cimetière ainsi que la récupération des concessions à l'abandon,

Vu l'étude comparative réalisée avec des communes de strate démographique identique,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- De revaloriser le montant des redevances comme suit :

	MONTANTS
CONCESSION DE TERRAIN	
15 ans	190,00 €
30 ans	350,00 €
COLOMBARIUM	
15 ans	550,00 €
30 ans	750,00 €
DISPERSION DE CENDRES DANS LE PUIT CINERAIRE	50,00 €

Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (rapporteur M. Yannick PAPA)

Par délibération en date du 27 septembre 2013, le Conseil Municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, afin de lutter contre la vacance durable des logements et d'optimiser les recettes communales.

L'article 108 de la loi de finances 2026 et l'article 1406 bis du Code Général des Impôts refondent complètement le dispositif fiscal. Jusqu'en 2026, la Taxe sur les Logements Vacants en zones tendues et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants en zones non tendues, coexistaient sur le territoire national.

A partir de 2027, seule la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation existe. La réforme maintient une distinction entre les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande) et les autres zones, en ajustant les paramètres de taxation. La ville de Loison-sous-Lens se situe dans « Autres zones » (zone non tendue)

Le logement vacant se définit comme un local non meublé à usage d'habitation laissé vacant. Il doit être habitable, c'est-à-dire clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (électricité, eau courante, installation sanitaire). Les logements en état d'abandon ou de ruines ne sont donc pas concernés.

S'agissant des logements se situant dans la catégorie « Autres Zones », le logement ne doit pas avoir été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 et N-2.

S'agissant des communes qui ont délibéré en faveur de l'institution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants en application de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2026, ces délibérations cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2027.

Aussi, il convient de délibérer sur la mise en place de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027. Il est précisé que le taux de cette taxe est voté chaque année, y compris en cas de reconduction du taux N-1.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas de déséquilibre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50% de la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code Général des Impôts (Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux d'Habitation
- De fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à 50%

**Mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale):
procédure de modification simplifiée (rapporteur M. Jérôme VANDESANEL)**

Vu le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 30 juin 2025,

Vu l'article 131-7 du Code de l'Urbanisme qui précise que la commune doit procéder à une analyse de la compatibilité de son PLU avec le SCot,

Que suite à cette analyse elle doit délibérer sur la mise en compatibilité du PLU ou son maintien en vigueur et ceci au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT (soit le 23 septembre 2026),

Vu l'article 194-IV de la Loi Climat et Résilience fixant l'échéance de l'entrée en vigueur des PLU modifiés ou révisés au 22 février 2028, qui précise que l'évolution du PLU en vue de fixer des objectifs compatibles avec le SCoT peut être effectuée suivant la procédure de modification simplifiée (article L 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme),

Considérant que si le PLU n'est pas entré en vigueur dans les délais prévus, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone à urbaniser du PLU,

Vu l'analyse de compatibilité du PLU en vigueur avec le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, annexé à la présente délibération, laquelle identifie plusieurs points d'incompatibilité dont :

- L'absence de mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette issue de la loi Climat & Résilience et l'absence d'analyse de la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers et des impacts du projet sur ces derniers.
- L'absence de mise en cohérence des besoins fonciers avec le scénario de croissance et particulièrement les besoins en logements.
- L'absence de traduction du volet DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) du SCOT en ce qui concerne les activités économiques commerciales et logistiques.
- L'incompatibilité des objectifs de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) du PLU de Loison-sous-Lens avec le volet foncier du SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin sur la période 2021-2030

Considérant le risque de blocage des zones d'extension à urbaniser 1AU qui résulte de cette incompatibilité à compter du 22 février 2028,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

** Vote à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de modification simplifiée afin de mettre en compatibilité le PLU de Loison-sous-Lens avec le volet foncier du SCOT.

Cession du foncier porté par l'Etablissement Public Foncier (EPF) à Hygée Santé dans le cadre du projet d'Acropole médicale du Centre-Ville Versant Nord (rapporteur M. Jérôme VANDESANEL)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Loison-sous-Lens et l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France ont signé le 6 octobre 2016 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Aménagement du Centre-ville, versant Nord ».

Cette convention a fait l'objet d'un avenant N°1 en séance de Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025.

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Loison-sous-Lens s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF (parcelles décrites dans l'annexe ci-dessous) et cadastrées section AB n°104-435-437-438-796-800-802 d'une superficie de 2 624 m².

L'EPF a réalisé des travaux de démolition, désamiantage. Ces travaux ont été réceptionnés le 24 octobre 2023.

Le montant des travaux est pris en charge partiellement par l'EPF. Ce montant est précisé dans l'annexe ci-dessous soit 84 874,74 €.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'autoriser la cession du foncier décrit en annexe par l'EPF au profit de HYGEE SANTE au prix de 231 560,05 € TTC dont 38 593,34 € de TVA.

Convention de servitudes avec Réseau Transport Electricité (rapporteur M. Jérôme VANDESVEL)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) procède à des travaux de renforcement des fondations de la ligne électrique aérienne 225 000 volts Bois-Bernard-Vendin.

Qu'un des pylônes concernés se situe sur un terrain propriété communale cadastré section AM n°228 (parcelle se situant derrière le Stade Berro).

Qu'afin de réaliser ces travaux, RTE propose la signature d'une convention de servitude afin de:

- Maintenir à demeure le pylône n°17
- Maintenir les conducteurs aériens au-dessus de la parcelle sur une longueur totale de 218 mètres
- Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Autoriser les agents RTE ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, à pénétrer sur la propriété communale AM 228, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Il est précisé dans la convention que si la collectivité conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, elle renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique. La collectivité s'engage par ailleurs à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux, RTE s'engage à verser à la Commune, lors de l'établissement de l'acte notarié une indemnité de 1 083,00 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir avec RTE Réseau de Transport d'électricité dont le siège social se trouve à Paris La Défense (92073) – Immeuble Window – 7 C, Place du Dôme, ainsi que tout document à intervenir en cette affaire.

Instauration de cautions dans le cadre des manifestations municipales mobilisant des intervenants sur le volet commercial (rapporteur Mme Lily DUBOIS)

La municipalité organise en lien avec des partenaires divers événements culturels, festifs, informatifs à l'attention de la population : Salon du bien-être et de la Santé, marché de Noël, Salon du livre, marchés artisanaux, etc.

La préparation de ces événements requiert mobilisation et investissement de la part de la Municipalité. Or, il est parfois constaté des désistements de « dernière minute » de certains partenaires ou d'exposants pouvant générer des difficultés dans l'organisation ou la gestion de la manifestation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'instaurer des cautions pour la réservation de la participation à l'évènement, celle-ci ne s'applique uniquement qu'en cas d'activité commerciale.

Il sera pratiqué un tarif unique de 75,00 € relatif à la tenue des événements suivants :

- Salon du Bien-être et de la Santé du Bassin Minier
- Marché de Noël
- Marchés artisanaux

Modification des redevances et des conditions de locations des salles municipales (rapporteur, Mme Lily DUBOIS)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition des habitants, des associations et différents usagers plusieurs salles municipales destinées à accueillir des manifestations familiales, associatives, culturelles ou professionnelles.

Ces équipements font partie du patrimoine communal dont l'entretien, la maintenance, le chauffage, l'éclairage ainsi que les mises aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées représentent un coût important pour la collectivité.

Pour rappel, les tarifs de location des salles ont été votés par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021.

Dans un contexte marqué par une augmentation générale des charges de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'adapter les redevances de location pour les usagers.

Par ailleurs, dans un souci de clarification des conditions de réservation et d'occupation des locaux, le règlement de location des salles est modifié dans le but de préciser les responsabilités de chacun, de préserver les équipements mis à disposition et d'assurer une gestion équitable et homogène des demandes de réservation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote Pour 22

Abstention 7

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2027 les tarifs comme suit :

- Pour le personnel communal et les élus :

		Salle Cuvelier	Salle Duhamel	Foyer Harmant
1^{ère} location	2 jours	230,00€	127,50€	92,00€
	3 jours	300,00€	165,00€	120,00€
Location(s) suivante(s)	2 jours	460,00€	255,00€	184,00€
	3 jours	600,00€	330,00€	240,00€
Location 1 jour (en semaine)	1 ^{ère} location	100,00€	55,00€	40,00€
	Location suivante	200,00€	110,00€	80,00€
Caution		700,00€	500,00€	500,00€

- Pour les associations :

		Salle Cuvelier	Salle Duhamel	Foyer Harmant
1^{ère} location	2 jours	15,00€	10,00€	10,00€
	3 jours	15,00€	10,00€	10,00€
Location(s) suivante(s)	2 jours	460,00€	255,00€	184,00€
	3 jours	600,00€	330,00€	240,00€
Caution				
Première location		180,00	99	72
Locations suivantes		700	500	500

- Pour les particuliers, sociétés (Loisonnais et extérieurs)

		Salle Cuvelier		Salle Duhamel		Foyer Harmant	
		Loisonnais	Extérieur	Loisonnais	Extérieur	Loisonnais	Extérieur
1^{ère} location	2 jours	460,00€	575,00€	255,00€	380,00€	184,00€	276,00€
	3 jours	600,00€	750,00€	330,00€	495,00€	240,00€	360,00€
Location(s) suivante(s)	2 jours	460,00€	575,00€	255,00€	380,00€	184,00€	276,00€
	3 jours	600,00€	750,00€	330,00€	495,00€	240,00€	360,00€
Location 1 jour (en semaine)		200,00€	250,00€	110,00€	165,00€	80,00€	120,00€
Caution		700.00€		500.00€		500.00€	

Monsieur David GUIDÉ, Conseiller Municipal prend la parole « Je voulais expliquer l'abstention de mon groupe. On est un petit peu embêté par rapport à la location des salles aux associations et notamment l'Amicale Laïque qui organise plusieurs manifestations dans l'année, notamment la bourse multi-collections mais aussi le réveillon de la Saint-Sylvestre. Or, la location de 2 voire 3 jours avec le temps de nettoyage à 600 €, ce n'est pas dans la philosophie de l'association que de dépenser de telles sommes pour louer une salle, dans la mesure où tous les bénéfices reçus à l'occasion des événements de la Saint Sylvestre sont reversés par l'achat de matériel éducatif ou pédagogique aux écoles loisonnaises. Donc, ça veut dire, que le fait de faire payer la salle à une association comme l'Amicale Laïque pour une manifestation pour la Saint-Sylvestre, ça va priver les écoles loisonnaises de matériel pédagogique ou de matériel éducatif. Voilà pourquoi nous nous abstenons. »

Madame Lily DUBOIS, Adjointe au Maire répond : « En effet, la première location est payante à hauteur de 15 € pour la salle Cuvelier et la seconde à hauteur des loisonnais. Vous êtes une quarantaine d'associations. Si toutes les associations profitent et bénéficient de 2 fois gracieusement de la salle durant l'année, il y a une perte, aussi bien financière pour la commune et une inégalité des chances pour tous, c'est-à-dire pour les loisonnais, les usagers venant de l'extérieur ou les entreprises qui souhaitent louer également cette salle. Vous savez comme moi que cela représente un certain coût, dont l'entretien, l'énergie, la rénovation. Aussi, en laissant aux associations 2 fois la salle par an, on ne ramène pas à la Commune l'aspect financier qu'elle doit pour tous ces entretiens. De ce fait, nous avons songé à ne pas louer la salle aux associations les longs weekends de Noël et de nouvel an. Nous souhaitons laisser la chance aux personnes extérieures. Mais il me semble que cette association à un aspect financier assez conséquent ? »

Monsieur David Guidé : « Excusez-moi de vous contredire, mais absolument pas, l'Amicale Laïque à un fonds de roulement qui lui permet d'organiser sa Saint-Sylvestre. Mais il sert uniquement à ça, puisque tous les bénéfices sont reversés sous forme de jeux éducatifs ou d'ouvrages pédagogiques aux écoles loisonnaises. »

Madame Lily DUBOIS : « Très bien, on a mis en avant les marchés nocturnes et sur toutes nos manifestations on sollicite la présence d'association pour tenir la buvette et la restauration pour ceux qui le souhaiteraient. Cela peut vous générer de l'autofinancement. Donc quelque part on participe aussi à vous aider. Peut-être que cela ne générera pas autant que votre Saint-Sylvestre, mais en attendant ça vous aide. Est-ce que vous vous êtes positionné, sur un marché nocturne ? sur un 14 juillet ? sur un 21 juin ? par exemple pour vous aider à autofinancer ? »

Monsieur David Guidé : « Moi, personnellement, je ne suis plus membre d'aucun conseil d'administration d'association Loisonnaise. Et je ne sais pas si l'Amicale Laïque s'est positionnée ou pas. Je sais que la 1ère manifestation, la fête de la musique, il y avait l'Amicale du Personnel Communal et le LAC Basket. Pour les manifestations à venir, il y aura certainement des associations qui vont se positionner. Mais ça, charge aux membres des conseils d'administration de venir vers vous et de faire savoir leurs intentions. »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**
Abstention 7

- De valider le règlement municipal de location des salles annexé à la présente délibération consistant en :
⇒ la modification des horaires de location comme suit :

	Salle Cuvelier	Salle Duhamel	Foyer Harmant
Location samedi/dimanche	05h00	01h00	01h00
Location vendredi/samedi/dimanche	01h00/05h00/23h59	01h00/01h00/23h59	01h00/01h00/23h59

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote Pour 22**
Abstention 7

⇒ modifiant les conditions de réservation des salles :

- Les arrhes et le contrat de location signé devront être transmis 15 jours après réception de l'accord. Le solde de la location devra être encaissé au plus tard 1 mois avant la manifestation, accompagné de la fiche de renseignement, du chèque de caution et d'une attestation de responsabilité civile
- Le prêt de vaisselle est gratuit
- Toute annulation de salle devra être signalée par le demandeur 2 mois avant la manifestation (1 mois pour les associations) pour que les arrhes puissent être remboursées (Moins de deux mois avant la manifestation - 1 mois pour les associations), les arrhes (caution pour les associations) seront remboursées uniquement si la salle a pu être relouée.

NB : Il est précisé que la salle Duhamel étant propriété du CCAS, une délibération spécifique sera prise lors du prochain Conseil d'Administration le 30 juin 2026.

Création d'un poste de Garde Champêtre Chef (rapporteur M. Xavier LEVEAU)

Considérant que la ville de Loison-sous-Lens dispose d'un agent de surveillance de la voie publique dont les missions se limitent à :

- Constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R 417-9 du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement dangereux
- Relever les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares
- Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.
- Procéder à toute constatation concernant la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité
- Procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité du contrevenant (c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner son identité), sans pour autant le contraindre ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité.

Considérant les incivilités, les problèmes de sécurité ou de tranquillité publique régulièrement constatés sur le territoire, il paraît opportun de recruter un garde champêtre dont le champ de compétence est plus large :

- Recherche et relevé d'infractions : code de la route, stationnement, circulation, contrôle des infractions liées à la voirie, vérification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal...
- Un garde champêtre est habilité à intervenir en matière d'infractions au code de la Route et à verbaliser les conducteurs, le cas échéant. Il a accès au Système des Immatriculations des Véhicules et au Système National des Permis de Conduire.
- Surveillance de la voie publique : régulation de la circulation routière, patrouilles régulières sur le territoire communal (zones urbaines, rurales, forestières, agricoles, parcs, espaces naturels) pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, interventions diverses sur réquisition du Maire ou autres autorités compétentes, surveillance des écoles maternelles et élémentaires avec contrôle des entrées et sorties, surveillance des événements publics et manifestations, gestion des

demandes d'occupation du domaine public, gestion de la fourrière animale et participation aux cérémonies.

- Environnement et faune : surveiller les espaces naturels, contrôler les activités de chasse et pêche, gérer les animaux divagants, lutter contre la pollution, lutter contre les feux, maltraitance sur les animaux domestiques, transport de la faune sauvage au centre de soins, préservation de l'environnement au sens large.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des gardes champêtres territoriaux au grade de garde champêtre chef (Echelle C2)
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Constitution de la Commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (rapporteur M. Xavier LEVEAU)

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote Pour 22**

Abstention 7

- De désigner les représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées comme suit :
 - Monsieur Xavier LEVEAU
 - Monsieur Nicolas DUBOCAGE
 - Madame Christelle LION

- De charger Monsieur le Maire de désigner ultérieurement, par arrêté, les autres membres de la commission communale d'accessibilité composés :
 - De représentants d'institutions ou d'organismes de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite
 - De représentants d'associations de personnes âgées,
 - De représentants des acteurs économiques locaux
 - D'habitants volontaires

Modification des redevances du Service Loisonnais d'Aide à la Mobilité (SLAM) (rapporteur Mme Christelle LION)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la ville de Loison-sous-Lens a mis en place depuis 2016 un service d'aide à la mobilité des personnes âgées de 60 ans et plus. Il est précisé que ce service est entièrement facultatif et ne relève pas des obligations dont peut être tenue une Collectivité Territoriale.

Ce service permet de bénéficier d'un transport pour l'accomplissement de leurs démarches administratives, sociales, mais également pour leurs loisirs.

Les tarifs du SLAM ont été fixés par délibération du 1^{er} juillet 2016 et n'ont connu aucune revalorisation :

- 1,00 € pour les transports inférieurs ou égaux à 5 kms
- 2,00 € pour les transports supérieurs à 5 kms

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, des charges liées au service mais aussi des besoins des usagers du SLAM,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- De fixer les nouveaux tarifs comme suit :
 - 2,00 € pour les trajets d'une distance inférieure ou égale à 5 kms
 - 3,00 € pour les trajets d'une distance supérieure à 5 kms et inférieure à 10 kms
 - 4,00 € pour les trajets d'une distance supérieure à 10 kms et inférieure à 15 kms

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance en souhaitant de Bonnes vacances à tous.

Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI



Le Secrétaire de séance,


Christelle LION